

## AVIS PUBLIC

### Aux personnes désirant s'opposer à l'approbation du chapitre 99 des règlements de 2019

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), avis public est, par les présentes, donné, à toute personne désirant s'opposer à l'approbation, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, du chapitre 99 des règlements de 2019, de ce qui suit :

1 Lors de la séance que son Conseil a tenue le 16 juillet 2019, la Ville de Trois-Rivières a adopté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la construction de services municipaux de base dans la rue Roger-Garceau et décrétant un emprunt à cette fin de 1 290 000,00\$ (2015, chapitre 11) afin de revoir l'article 4 relatif à l'imposition d'une taxe d'amélioration locale, de remplacer et d'ajouter des annexes illustrant deux nouveaux bassins de taxation (2019, chapitre 99).

2 Le chapitre 99 des règlements de 2019 a pour objet :

- de modifier la taxe spéciale imposée par le chapitre 11 des règlements de 2015;
- de remplacer et d'ajouter des annexes illustrant deux nouveaux bassins de taxation;

#### **Texte actuel**

du chapitre 11 des règlements de 2015

#### Article 4

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de :

1° de 27 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur l'annexe II, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

2° de 43 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe III, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

3° de 30 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe IV, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur. ».

#### **Texte envisagé**

selon le chapitre 99 des règlements de 2019

#### Article 4

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de :

1° de 27 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du liséré gras apparaissant sur l'annexe II, une

taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

2° de 23 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe III, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

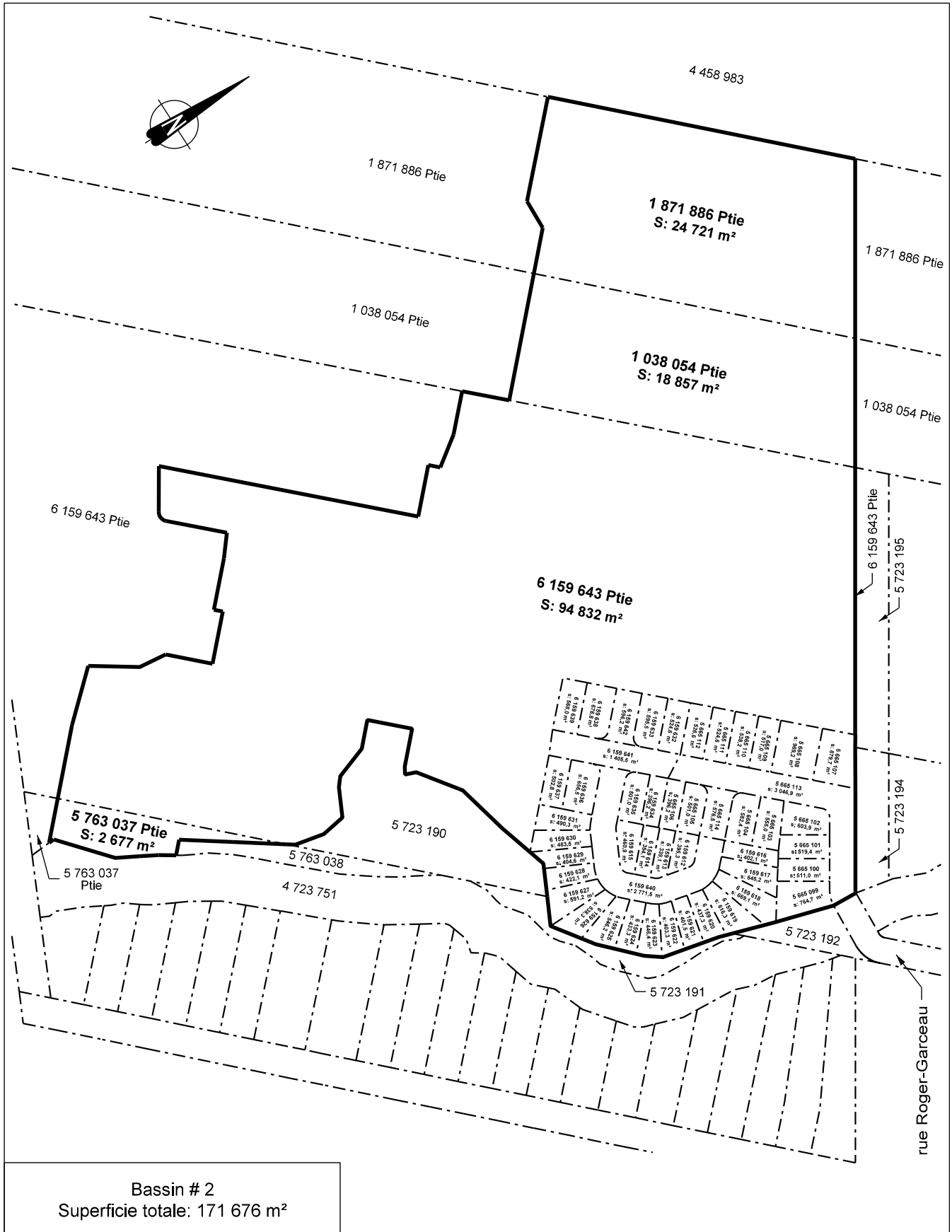
3° de 30 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe IV, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur;

4° de 20 % du montant emprunté, il est imposé et il sera prélevé annuellement, pendant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur des lisérés gras apparaissant sur l'annexe V, une taxe spéciale, à un taux suffisant, basée sur leur superficie respective telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur.

**Bassin à être remplacé**

selon le chapitre 99 des règlements de 2019

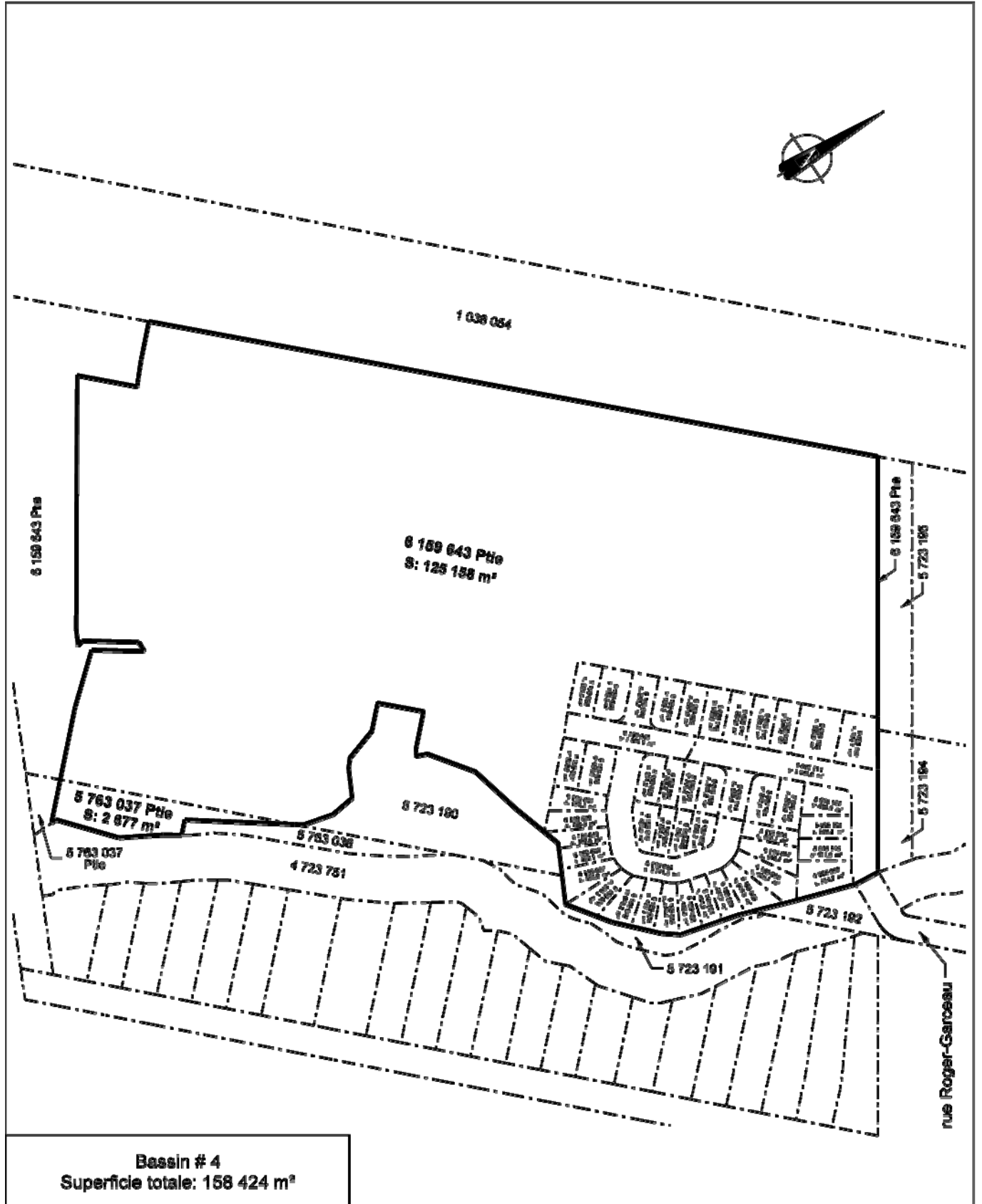
BASSIN DE TAXATION



**Bassin à être ajouté**  
selon le chapitre 99 des règlements de 2019

ANNEXE V

BASSIN DE TAXATION



3 Le chapitre 99 des règlements de 2019 doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par

le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec.

- 4 Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement par le ministre doit lui en faire part par écrit, dans les 30 jours de la date du présent avis, à l'adresse ci-après indiquée en mentionnant comme référence « Dossier n° AM 281952 » :

Centre de gestion documentaire et du registraire  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

- 5 Tant le chapitre 11 des règlements de 2015 que le chapitre 99 des règlements de 2019 peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au **1325, place de l'Hôtel-de-Ville**, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Trois-Rivières, ce 21 août 2019.

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Lemay, assistante-greffière  
Téléphone : 819 372-4604